

Annex 51

Public, redacted

Numéro ou Nom de la victime :
Date : 18 Mars 2010

[REDACTED]

1. Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M.BEMBA devant la CPI ? Souhaitez-vous vous exprimer sur ladite procédure ?

Réponse : La procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr. BEMBA n'a pas d'importance. Il est nécessaire qu'il se présente devant la barre (au procès) pour répondre des crimes odieux aussi bien avec les co-auteurs (complices) qui se divaguent à Bangui et partout ils se déplacent librement.

2. Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M.BEMBA ouverte par les autorités Centrafricaines dans la période 2003-2006 ?

Réponse : Après avoir ratifié le Traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale l'Etat Centrafricain par le biais de la Justice Centrafricaine s'était déclarée incompétente dans la procédure contre Mr. BEMBA. D'une manière officielle, la Cour Pénale Internationale a été saisie par l'Etat Centrafricain en vue de siéger sur l'affaire en question : Le Procureur contre Mr. Jean Pierre BEMBA GOMBO arrêté et transféré devant la CPI à la Haye au Pays Bon

3. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger Mr.BEMBA ?

Réponse : Non, la justice Centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger Mr.BEMBA pour des raisons suivantes :

1°/La justice Centrafricaine n'est pas indépendante

2°/Influences par les autorités Politico-Militaire en place.

3°/La corruption au sein de l'appareil judiciaire Centrafricaine qui devant monnaie courante

[REDACTED]

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime :
Date : 18 Mars 2010

[REDACTED]

4. Pensez vous que la justice Centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

Réponse : La justice Centrafricaine ne peut pas garantir les droits des victimes. Parce qu'elle ne dispose pas des Fonds nécessaires pour pouvoir répondre favorablement aux requêtes des victimes : L'indemnisation, la réhabilitations, la restitution des biens, la réparation des préjudices subis dommages pertes etc.
Elle n'a pas les moyens pour assurer la sécurité des victimes.

5. Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre Mr.BEMBA devant la Cour Pénale Internationale ?

Réponse : Nous étions dans la même maison familiale. Cependant vinrent les éléments des troupes Banyamolengués demandant de nous violer. Refusant, ils avaient utilisé la force en faisant usage des armes et avons nous cédé. A la fin, ils avaient pillé les biens meubles et matériels puis incendier la maison.

Par conséquent, je demande à la Cour Pénale Internationale la réparation des préjudices subis qui se chiffre à **55.000.000 f CFA soit 83969,46 Euros.**

Je vous remercie.

Fait à Bangui, le 18 Mars 2010

La Victime
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]